

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2621

présenté par  
Mme Brugnera et M. Boudié

-----  
**ARTICLE 21**

Compléter l'alinéa 13 par le mot :

« public ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de préciser que l'éloignement d'un établissement scolaire public peut suffire à justifier le recours à l'instruction en famille, quand bien même un établissement scolaire privé serait accessible au plan géographique. Il s'agit, en effet, de s'assurer que l'actuelle formulation du troisième motif de recours à l'instruction en famille ne conduise pas à imposer la scolarisation dans un établissement scolaire privé, lorsque celui-ci est le seul accessible géographiquement.